

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ——— COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 263/2000 (Panos KAKAVIATOS c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président Suppléant,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Helmut KITSCHENBERG, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. M. Panos KAKAVIATOS a introduit son recours le 3 octobre 2000. Le même jour, ce recours a été enregistré sous le N° 263/2000.
2. Le 28 novembre 2000, le requérant, représenté par le Professeur M. PIQUEMAL, a déposé un mémoire ampliatif, portant sur ses demandes et des moyens de preuve.
3. Le 29 novembre 2000, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le Secrétaire Général a été représenté par M. J. POLAKIEWICZ, Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique, à la Direction Générale I-Affaires Juridiques.
4. Le requérant a adressé ses observations en réplique le 21 décembre 2000.
5. Le 30 janvier 2001, le Secrétaire Général a soumis au Tribunal des observations complémentaires.
6. Le 1^{er} février 2001, le Comité du Personnel, représenté par sa Présidente, Mme Tina MULCAHY, a présenté une demande d'intervention sollicitant l'autorisation pour soutenir les conclusions du requérant.

7. Par ordonnance du 28 février 2001 du Président suppléant du Tribunal Administratif, le Comité du Personnel a été autorisé à déposer des observations écrites.

8. Le 8 mars 2001, le Comité du Personnel a fait parvenir son intervention écrite qui a été communiquée aux parties en cause.

9. Le 19 mars 2001, le requérant a adressé des commentaires au sujet de l'intervention du Comité du Personnel. Le 21 mars 2001, le Secrétaire Général a également déposé des observations complémentaires.

10. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience.

EN FAIT

11. Lors de l'introduction de son recours, le requérant, ressortissant grec et américain, occupait un poste d'assistant administratif à la Direction de la communication et de la recherche du Conseil de l'Europe. Il est entré au service de l'Organisation en janvier 1996 avec un contrat d'agent temporaire mensuel. En 1998, il a bénéficié d'un contrat annuel, en 1999 de deux contrats semestriels ; le 1^{er} janvier 2000 il a obtenu un nouveau contrat annuel.

12. Le requérant est arrivé en France en septembre 1995 en qualité d'étudiant. Après avoir fréquenté des cours à Paris auprès de l'Alliance Française, il a poursuivi ses études à l'Institut national des études françaises à Strasbourg. En novembre 1995, le requérant a accepté un contrat « free-lance » à mi-temps de courte durée (du 9 au 19 janvier 1996) auprès de la chaîne de télévision ARTE.

13. Après avoir été hébergé par une famille strasbourgeoise, le requérant a loué un studio meublé. Il y séjourna du 1^{er} octobre 1995 au 14 décembre 1995. A la fin de cette période de location, le requérant est rentré aux Etats-Unis.

14. Par la suite, le requérant est revenu à Strasbourg pour terminer ses tâches contractuelles auprès d'ARTE et pour passer des examens de français. A cette époque, il est entré en contact avec le Conseil de l'Europe et s'est vu proposer un contrat d'engagement d'un mois. Lorsque l'Administration du Conseil de l'Europe lui a demandé de remplir le formulaire de candidature, il a indiqué sur ce formulaire l'adresse du studio à Strasbourg qu'il avait occupé précédemment et qu'il se proposait de louer de nouveau.

15. Par notes des 28 janvier et 11 février 2000, le requérant a sollicité l'octroi de l'indemnité de résidence auprès du Chef du Service des Ressources Humaines. Il a expliqué sa situation personnelle au moment de son recrutement et il a déclaré n'avoir eu connaissance de l'existence de l'indemnité de résidence qu'après son recrutement.

16. Le 16 février 2000, le Chef du Service des Ressources Humaines a adressé un mémorandum à l'attention du requérant, sous couvert du Chef de Division, rédigé comme suit :

« Objet : Indemnité de résidence

Je me réfère à votre note du 28 janvier 2000, par laquelle vous sollicitez une indemnité de résidence.

Je regrette de devoir vous informer qu'une telle indemnité ne peut vous être accordée.

En effet, aux termes de l'article 40 de l'Arrêté n° 821 fixant les conditions d'emploi et de recrutement du personnel temporaire, l'indemnité mensuelle de résidence remplace, pour les agents temporaires mensuels, l'indemnité journalière de séjour payable dans le cadre de contrats de type « J ».

Or, l'article 40 précise que l'indemnité journalière de séjour est octroyée à l'agent qui, **lors de son engagement**, réside à plus de 100 km du lieu d'affectation. Une telle indemnité se justifie par la nécessité de compenser l'agent ou l'agente des frais de séjour encourus pour le besoin de son engagement auprès de l'Organisation. L'indemnité mensuelle de résidence a le même objet.

Dans votre cas, c'est au vu des indications que vous avez fournies (notamment une adresse à Strasbourg et une indication d'activité professionnelle également à Strasbourg) que des contrats d'engagement de statut local vous ont été offerts.

Il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions pour l'octroi de l'indemnité de résidence. »

17. Le 18 février 2000, le requérant a répondu au mémorandum du Chef du Service des Ressources Humaines, précisant qu'il ne résidait pas à Strasbourg quand il a été recruté au début de 1996. Il a demandé à nouveau au Chef du Service des Ressources Humaines « de bien vouloir reconsidérer la décision de 1996 de ne pas lui octroyer l'indemnité » (*"I ask you again to please reconsider the decision in 1996 not to give me this entitlement"*).

18. Par courrier électronique du 30 mars 2000, le Chef de Ressources Humaines a informé le requérant que l'Administration avait envoyé la demande de réexamen de sa situation au Service du Conseil Juridique pour un avis. Il l'a également invité à faire parvenir à un agent du Service du Conseil Juridique chargé d'examiner son dossier des documents pour étayer sa thèse. Par la suite, le requérant a communiqué des documents concernant notamment ses études et son travail à Strasbourg.

19. Dans un autre courrier électronique adressé au Chef du Service des Ressources Humaines en date du 29 mai 2000, le requérant a rappelé qu'au cours des six derniers mois, il avait demandé l'octroi de l'indemnité d'expatriation ou de résidence. Se référant au mémorandum du 16 février 2000, il a insisté sur le fait que, lors de son engagement, il résidait en effet à plus de 100 km de Strasbourg et il a indiqué une adresse aux États-Unis. Après avoir exposé les éléments de son cas, il a déclaré qu'il s'attendait à une décision définitive concernant sa demande.

20. Le 7 juillet 2000, le requérant a introduit une réclamation administrative par laquelle il demandait de lui accorder l'indemnité de résidence dans la mesure prévue par l'article 40 de l'Arrêté n° 821 depuis son premier engagement. Il s'est plaint d'abord de ne pas avoir été informé par l'Administration, lors de son recrutement en janvier 1996, de l'existence de l'indemnité de résidence et de ses conditions d'octroi. Dans le formulaire, il aurait indiqué l'adresse à Strasbourg pour des raisons pratiques. Ensuite, se référant au mémorandum du 16 janvier 2000, il a critiqué l'interprétation de la notion de résidence fournie par le Chef du Service des Ressources Humaines, consistant, selon lui, à confondre la résidence avec le séjour passager. Enfin, il a allégué une violation à son encontre d'une « pratique administrative » qui, selon lui, avait été suivie dans d'autres cas.

21. Le 3 août 2000, le Secrétaire Général, par l'intermédiaire du Directeur de l'Administration et de la Logistique, a rejeté la réclamation administrative du requérant. Il a motivé sa décision notamment dans les termes suivants :

« Par votre réclamation administrative, vous vous plaignez que votre demande d'octroi d'une indemnité de résidence avec effet rétroactif à la date de votre premier engagement n'ait pas été accueillie.

Il convient de noter d'emblée que vos conditions d'emploi sont régies par des dispositions contractuelles qui renvoient directement aux dispositions contenues dans un Arrêté du Secrétaire Général, l'Arrêté n° 821. Une copie de cet Arrêté est systématiquement remise à l'agent par la Division du recrutement du Service des Ressources Humaines lors du premier engagement. En signant votre premier contrat et les contrats successifs, vous avez d'ailleurs reconnu avoir pris connaissance « **des conditions annexées au contrat** ». A supposer même que ce texte ne vous ait pas été remis d'emblée, il aurait été naturel que vous en demandiez un exemplaire. Pour ce motif, votre ignorance des conditions contractuelles qui vous sont applicables, à la supposer établie, n'est pas excusable et ne saurait justifier une application rétroactive de l'indemnité de résidence que vous sollicitez.

Votre réclamation doit en tout cas être considérée comme irrecevable car présentée hors délai. En effet, votre demande concernant l'octroi d'une indemnité de résidence a été présentée le 28 janvier 2000 et a été rejetée le 16 février 2000. Votre réclamation administrative a été présentée le 7 juillet 2000, soit plus de trente jours après le rejet de votre demande.

Au demeurant, votre réclamation est également mal fondée. En effet, le premier contrat vous a été offert alors que vous vous trouviez déjà à Strasbourg. A aucun moment l'Organisation n'a pris contact avec vous à l'étranger pour vous proposer de venir travailler au siège. Vous avez pris l'initiative de contacter le Conseil de l'Europe pour offrir vos services. Vous avez indiqué lors de ce contact une adresse à Strasbourg. C'est sur la base des indications que vous avez fournies qu'une offre d'emploi a pu vous être faite pour un mois compte tenu d'un besoin ponctuel de l'Organisation, et que votre engagement a été renouvelé par la suite. On voit donc mal en quoi le Conseil de l'Europe se verrait obligé aujourd'hui de vous payer l'indemnité dite de résidence à titre rétroactif : en effet, elle ne saurait assumer aucune responsabilité concernant une situation que vous avez vous-même créée en lui fournissant des données incomplètes voire inexactes au moment de l'établissement du contrat.

Par ailleurs, il convient également de rappeler qu'une telle indemnité n'a pas le même objet que l'indemnité de résidence prévue par le Statut du Personnel pour les agents permanents avant le 1^{er} janvier 1998.

L'indemnité litigieuse – appelée de résidence – est en fait une indemnité de séjour de caractère forfaitaire (voir titre sous lequel figure cette disposition). Dans le cas des contrats de courte durée « J » ou « M », les articles 40 à 42 de l'Arrêté n° 821 prévoient « une indemnité journalière de séjour » dans le cadre de contrats « J », l'indemnité journalière de séjour remplacée par une « indemnité mensuelle de résidence « pour les contrats « M ».

L'indemnité dite « de résidence » a pour but de compenser de manière forfaitaire les frais de séjour et de déplacement d'un agent qui se rend à Strasbourg pour les besoins de son contrat avec l'Organisation. Ceci explique le taux élevé de cette indemnité pour les contrats « M » : de 15 à 20 % de la rémunération (pour les agents permanents recrutés avant 1998, le taux de l'indemnité de résidence est infiniment moins important). Elle vise uniquement à compenser les frais engagés par un agent sous contrat mensuel qui doit faire face au maintien d'une double résidence du fait de la brièveté de son engagement. Si l'agent se trouvait déjà sur place – peu importe le motif de sa présence – l'indemnité journalière de séjour ou l'indemnité de résidence n'a pas lieu de lui être versée.

Ces principes sont ceux suivis en pratique par l'Administration s'agissant de l'octroi de cette indemnité.

En conséquence, dans la mesure où elle est recevable, votre réclamation administrative est mal fondée. »

22. Le 3 octobre 2000, le requérant a introduit le présent recours contre le rejet de sa réclamation administrative.

EN DROIT

23. Le requérant a exercé son recours contre la décision du Secrétaire Général de ne pas lui octroyer, avec effet rétroactif, l'indemnité de résidence prévue par l'article 40 de l'Arrêté n° 821. Il demande au Tribunal d'annuler ladite décision et de lui accorder le remboursement des frais et honoraires.

I. SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

24. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité du recours : d'après lui, la réclamation administrative du requérant était irrecevable, car présentée hors délai.

Selon le Secrétaire Général, l'acte faisant grief au requérant est la décision du 16 février 2000. La personne habilitée à répondre au requérant, relativement à la question posée, à savoir l'octroi de l'indemnité de résidence, a toujours été le Chef du Service des Ressources Humaines, au nom du Directeur Général de l'Administration. En ce qui concerne le caractère décisionnel de cette note, les termes démontrent à l'évidence qu'il s'agissait d'une décision administrative pouvant donner lieu à une réclamation administrative, et non d'une note interlocutoire. C'est donc à compter de la note du 16 février que courait le délai de trente jours à compter duquel la réclamation administrative devait être introduite. Il s'ensuit que la réclamation administrative, introduite le 7 juillet 2000, soit plus de trente jours après la date de la décision faisant grief, serait irrecevable *ratione temporis*.

Le Secrétaire Général ne conteste pas l'existence des contacts postérieurs à la décision du 16 février, qui ont eu lieu entre le requérant et le Chef du Service des Ressources Humaines. Selon le Secrétaire Général, de tels contacts ne modifient en rien le point de départ de l'acte faisant grief. Ces contacts, à son avis, témoignent du désaccord du requérant avec la décision prise par le Chef du Service des Ressources Humaines. A ce propos, le Secrétaire Général fait valoir que le requérant avait indiqué dans son mémorandum du 18 février 2000 qu'il souhaiterait voir la décision reconsidérée, ce qui démontrerait bien qu'à ses yeux, elle avait été prise le 16 février 2000.

Quant aux contacts entre le Service des Ressources Humaines et la Direction Générale des Affaires Juridiques, le Secrétaire Général soutient qu'ils n'enlèvent pas au mémorandum du 16 février sa nature de décision.

25. De son côté, le requérant maintient que le recours est recevable. Il fait valoir que la note du Directeur des Ressources Humaines du 16 février 2000 est dépourvue de caractère définitif. Il s'agit, à son avis, d'une note interlocutoire.

A cet égard, le requérant se réfère en premier lieu aux contacts, postérieurs à cette décision, entre le Service des Ressources Humaines et la Direction Générale des Affaires Juridiques aux fins d'une reconsidération de sa demande. Il affirme que dans ces

circonstances, il avait non seulement le droit mais également l'obligation de ne pas attaquer la note en question, en ce que « le grief qu'il avançait n'était pas encore certain ».

En deuxième lieu, le requérant remarque qu'il avait attaqué le non-versement de l'indemnité de résidence, tel que révélé par la fiche de paye du mois de juin 2000. Il ajoute que, dans sa réclamation administrative du 5 juillet 2000, il ne se réfère à la note du Chef du Service des Ressources Humaines que dans le but d'infirmer les arguments invoqués par l'Administration afin de justifier le non-versement de l'indemnité.

Enfin, il s'appuie sur une jurisprudence du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (Jugements no. 292, Molloy c/ Eurocontrol, du 6 juin 1977 ; no. 323, Connelly-Battisti (No. 5) /UNESCO, du 21 novembre 1977 ; et no. 1408, Frints-Humblet /Eurocontrol, du 1^{er} février 1997) pour indiquer que le recours hiérarchique demeure possible à n'importe quel moment et rouvre les délais du recours contentieux chaque fois que la décision attaquée produit ses effets de manière répétée dans le temps, ce qui serait le cas dans le présent recours.

26. Dans son intervention, le Comité du Personnel soutient le requérant et note que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général se fonde uniquement sur l'analyse textuelle de la note du Chef du Service des Ressources Humaines du 16 février 2000. De ce fait, il ne prend pas en compte les éléments factuels et documentés que le requérant a pu produire et qui témoignent d'une reconsidération de la demande du requérant par l'Administration. Par ailleurs, il ajoute que, s'agissant d'un contentieux de nature pécuniaire, il est admis par la jurisprudence internationale que le recours demeure possible à n'importe quel moment.

27. En vue d'apprécier le bien-fondé du moyen d'irrecevabilité soulevé par le Secrétaire Général, il convient de rappeler que la procédure contentieuse telle qu'elle est définie aux articles 59 et 60 du Statut du Personnel prévoit que les réclamations administratives et les recours que les agents peuvent exercer contre des actes d'ordre administratif leur faisant grief doivent répondre à des conditions de délai. Les formes et procédures exigées par le Statut visent à assurer le respect du principe de sécurité juridique inhérent à l'ordre du Conseil de l'Europe tant dans l'intérêt de l'Organisation que dans celui des agents. Le respect de ce principe de sécurité juridique exige que l'on sache à quelle date le contrôle par le Tribunal de la légalité d'un acte d'ordre administratif ne sera plus possible (voir CRCE, recours N^{os} 118-128/1985, Jeannin et autres c/ Secrétaire Général, sentence du 14 février 1986, par. 63-65 ; recours N^o 129/1985, Levy c/ Secrétaire Général, sentence du 14 février 1986, par. 29-31).

28. Selon l'article 60, par. 1 du Statut du Personnel, un recours contentieux ne peut être introduit qu'après le rejet de la réclamation administrative concernant le litige. Ainsi, les dispositions du Titre VII « Contentieux » se complètent l'une l'autre. Or, l'article 60, par. 1 n'exige pas seulement la saisine du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale, il oblige l'intéressé également à soulever, dans les conditions prévues à l'article 59, les griefs que l'on entend formuler par la suite devant le Tribunal (voir TACE, recours N^o 226/1996, Zimmermann c/ Secrétaire Général, sentence du 24 avril 1997, par. 21, avec références ; N^o 241/1997, Tonna c/ Secrétaire Général, sentence du 9 novembre 1998, par. 31).

29. En ce qui concerne la réclamation administrative, l'article 59 du Statut du Personnel stipule notamment :

« 1. L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par 'acte d'ordre administratif', on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale. Lorsque le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale n'ont pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un agent ou d'une agente les invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il ou elle sont tenus de prendre, ce silence vaut décision implicite de rejet. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Chef ou de la Chef de la Division des Ressources Humaines:

- a. dans les trente jours à compter de la date de la publication ou de la notification de l'acte en cause; ou
- b. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en auront eu connaissance; ou
- c. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le ou la Chef de la Division des Ressources Humaines accusent réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.
... »

30. Il s'ensuit que la non-observation du délai d'introduction de la réclamation administrative entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux.

31. En l'espèce, le Secrétaire Général fait valoir que l'acte faisant grief, au sens de l'article 59, par. 1 du Statut du Personnel, est la décision contenue dans la note du Chef du Service des Ressources Humaines du 16 février 2000. Le requérant conteste le caractère décisionnel de cette note. Il affirme également qu'il avait attaqué le non-versement de l'indemnité de résidence, tel que relevé par la fiche de paye du mois de juin 2000. Enfin, s'appuyant sur une jurisprudence internationale, il considère qu'il lui est loisible d'introduire un recours hiérarchique chaque fois que la décision attaquée produit ses effets. Le Comité du Personnel appuie la thèse du requérant.

32. Le Tribunal note qu'en janvier 1996, l'Administration du Conseil de l'Europe a offert au requérant un premier contrat d'engagement temporaire. Au vu des indications fournies par le requérant, dans un formulaire, lors de son engagement, ce contrat indiquait les conditions d'emploi du statut local, à savoir le montant de la rémunération et ne faisait pas mention d'une indemnité de résidence. Plusieurs contrats d'engagement temporaire de statut local, d'une durée de six mois ou d'un an, se succédaient. Ce n'était qu'au début de 2000, que le requérant a sollicité l'octroi de l'indemnité de résidence auprès du Chef du Service des Ressources Humaines. Après une réponse de ce dernier en date du 16 février 2000 et d'autres contacts avec l'Administration, le requérant a introduit sa réclamation administrative le 7 juillet 2000.

33. Le Tribunal relève d'emblée que pour un agent temporaire nouvellement engagé, le régime de l'Arrêté no. 821 fixant les conditions de recrutement et d'emploi du personnel

temporaire du 1^{er} décembre 1992 est susceptible d'être difficilement compréhensible. Il est certainement souhaitable que les formulaires et d'autres informations communiquées lors de l'engagement établissent avec clarté les droits des agents et la portée des informations demandées pour ainsi satisfaire à l'exigence de transparence en matière de gestion du personnel. En l'espèce, le Tribunal note que, si le requérant était dans l'ignorance de la portée des indications fournies à l'Administration et du droit, sous certaines conditions, à l'indemnité prévue par l'Arrêté no. 821, il indique en avoir eu connaissance après son engagement (voir paragraphe 15 ci-dessus).

34. Le Tribunal estime que le fait d'avoir offert au requérant des contrats de statut local, sans référence à l'indemnité de résidence, n'a pas fait apparaître clairement une décision de l'Administration de lui refuser l'octroi de l'indemnité de résidence. En effet, la procédure administrative concernant la question de l'octroi de l'indemnité de résidence n'a commencé qu'avec la demande formulée par le requérant en janvier et février 2000. Une telle demande invitant le Secrétaire Général à prendre une décision ou une mesure peut être présentée à tout moment, l'article 59, par. 1 du Statut du Personnel ne fixant aucun délai.

35. Le 16 février 2000, le Chef du Service des Ressources Humaines a envoyé une note, sous forme de mémorandum, au requérant en réponse à la note de ce dernier sollicitant l'octroi de l'indemnité de résidence. Il ressort sans ambiguïté du texte même de la deuxième phrase de ce mémorandum que le Chef du Service des Ressources Humaines a informé le requérant de la décision de ne pas lui accorder cette indemnité. La motivation énonçait les considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision de refus. Cette interprétation est renforcée par le fait qu'en guise de conclusion, le Chef du Service des Ressources Humaines a constaté que le requérant ne remplissait pas les conditions d'octroi de l'indemnité.

36. Lors des contacts ultérieurs entre le requérant et les services du Conseil de l'Europe, l'Administration n'a à aucun moment modifié la position prise dans la note en date du 16 février 2000.

37. Il résulte de ce qui précède que le refus du Chef du Service des Ressources Humaines du 16 février 2000, de faire droit à la demande du requérant, constitue l'acte faisant grief à ce dernier. La communication de cette note a donc eu l'effet de faire courir le délai, prévu par l'article 59, par. 2 du Statut du Personnel, pour saisir le Secrétaire Général d'une réclamation administrative.

38. Le requérant, s'appuyant sur une jurisprudence du Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale de Travail (voir paragraphe 25 ci-dessus), déclare que le refus d'une demande d'octroi d'une indemnité continuerait d'avoir un effet reflété dans chaque fiche de paie de nature à rouvrir, au premier de chaque mois, un nouveau délai pour former une réclamation administrative et, le cas échéant, un recours contentieux.

39. Le Tribunal ne saurait souscrire à cette thèse. Certes, les bulletins de paie constituent des actes pouvant faire grief et ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'une réclamation et éventuellement d'un recours (voir CRCE, sentence Jeannin et autres c/ Secrétaire Général, précitée, par. 66-68 ; et Levy c/ Secrétaire Général, précitée, par. 32-33. Arrêts de la Cour européenne de Justice du 15 juin 1976, Wack c/ Commission, 1/76, par. 5-7 ; du 22 septembre 1988, Canters c/ Commission, 159/86, par. 6 ; du 27 juin 1989, et Giordani c/ Commission,

200/87, par. 13. Arrêt du Tribunal de première instance du 1^{er} octobre 1992, Schavoir c/ Conseil, T-7/91, par. 34 ; et ordonnance du 24 mars 1998, Meyer et autres c/ Cour de Justice, T-181/97, par. 24-27).

Toutefois, les dispositions du Statut du Personnel et l'exigence de la sécurité juridique ne sauraient admettre la faculté d'introduire, après une décision définitive de l'Organisation, une réclamation contre un acte d'exécution ultérieur, même répétitif, en mettant indirectement en cause ladite décision qui n'avait pas été contestée dans les délais (voir, *mutatis mutandis*, Tribunal de première instance, ordonnance Meyer et autres, précitée, par. 31). Ceci vaut pareillement pour les bulletins de paie pour autant qu'ils reflètent une décision antérieure qui n'a pas été valablement contestée.

40. Le Tribunal ne décèle aucune circonstance exceptionnelle de nature à relever le requérant des conséquences qui s'attachent à l'obligation de respecter les délais (article 59, par. 2 du Statut du Personnel).

41. De l'ensemble des considérations qui précèdent, il ressort que le présent recours est irrecevable. En conséquence, le Tribunal ne peut connaître du fond de l'affaire.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours irrecevable ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg le 12 octobre 2001, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL